

Lettres Patentes
 Pour autoriser les Joffiers
 du transport

Du 18. fev. 1455.

HENRY au baillif Damien
 vous ont intenant ou au
 premier huisier de notre
 parlement qui sur ce cas
 requise salut notre procureur
 sur le fait de nos monnoys nous
 a donné a entendre que combien
 par nos ordonnances Royales
 faites sur le fait de nos dites
 monnoyes que deis et observees
 d'anciennete et plusieurs autres
 publiés en notre Ville Damien
 et en plusieurs nos autres villes
 du pays de picardie que toute

Matieres de Billon sans
D'or comme d'argent qui par
quelque personne que ce soit
en ceulx assemblees & lieux
en villes & lieux de nostre dit
Royume de France soit
portee' a la plus prochaine de
nos monnoyes d'Ille & nouvelles
fournie de matieres a ouvrer
a monnoyer & au cas que
aucune personne de quelque tierce
quit soit en trouue' portant ou
envoyant en autres forges &
monnoyes que en nos dites
monnoyes matieres de Billon sans
D'or que d'argent & d'uluy billon
en ce soit autre' anvers acquis
ou Confisque' en des corps de
personnes autres & volonte' &
neanmoins plusieurs estrangeres
L'auentures & Merciers & autres
gens de divers Ests de nostre ditte

Ville d'Amiens se sont entrepris
 de faire de change ou ceulx en
 assemblée grand quantité de
 Billes tant d'or que d'argent
 y ceulx envoyés faire porter
 en autres estranges forges
 et monnoyes quees nôtres
 Laquelle chose a esté en
 un tres grand prejudice et
 domage de nous et de la chose
 publique tellement que par
 deffaut de matiere nôtres dites
 monnoyes non plus esté fournies
 et non en comme point de
 leus autres pays mais
 tanton qu'ils sont venues
 et meins des dites changees
 Taverniers ou merciers ils les
 ont portés ou fait porter
 comme billes en autres estranges
 forges et monnoyes quees nôtres
 pour ce en il que nous eussions

Considerez qui ne voulons telz
Delictz demourer sous dissimulation
mais voulons les delinquans estre
punis et corrigés selon leur demeritte
Acellenem que son exemple au
tous autres et nos dites ordonnances
estre tenues et gardées et observées
en leur Acene. Vous mandons
Commendons et Estroitement
Enjoignons et a chacun de Vous sy
comme celui appartient qui
premier requis ou veu et
Commettons par ces presentes
quelz et sur les choses dessus
dites et de leurs circonstances
et Dependances Vous vous
informez bien diligemment et
Secretement et tous ceux que par
laditte information vous en
trouvez coupables ou soupçonnés
vehementement adjounez le on
Vous Bailly faites adjounez

Ou être et comparoir en personne
 ou autrement selon l'exigence des
 cas pardevant nos amis et feutres
 Les generaux maîtres De nos
 nommys a Paris pour respondre
 a noble sie Procureur sur les
 choses dessus dites leurs circonstances
 et de leur d'anciens et tel fait
 quil vouldra contre eux l'lire
 ou pour y procéder et aller en
 avant en outre comme le raison
 sera et ou cas que aucuns des
 Delinquans seroient adjournés
 a comparoités personnellement
 pour le danger des chemises
 nous voulons ceux estre
 receus par procureur. Sufficientement
 fondé d'estre et fournis droit
 sus que en definitive en baillant
 par eux et chacun deux
 caution de trois cent livres
 par avis en prenant et mettant

En nostre main par bon et Loyal
Inventaire tout le billon que
trouvé par nous en leurs
processions et Galuy bailli ou
porté en nos dites monnoyes
D'Amiens par devers les quedes
D'elles pour le faire ouver ou
prouffir De qui il appartient
en certifiand souffisamment
à ceus generaux maîtres des
monnoyes de tout ce que fait en
avec esté en cette partie et en
leur envoiant laditte inform^{on}
semblement clore et sellé aux
quels nous mandons et pour ce
que de nos dites ordonnances
de De fuir de nos dites monnoyes
La cognoissance leur appertien
commettors que aux parties d'elles
oues faceen bon et brief
accomplissement de Justice
car ainsi nous plaisir et voulons

Etre fait notwithstanding quel
 conques Lettres Subreptives
 impetrees ou a impetres de ce
 contraire - mandons a commandons
 a tous nos Justiciers Officiers
 et Subjets que nous et avoir
 commis en cette partie obisera
 et Entendent Diligemment
 Donne a Paris le dix huitieme
 Jour de fevrier l'anz de grace
 Mil quatre cent Trente Trois
 de notre reign le Douzieme
 Ainsi signé par le Roy a la
 relation du Conseil J. le Clerc.